SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19562/92
présentée par F. M.
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 13 avril 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
Mme J. LIDDY
MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 5 novembre 1991 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 28 février 1992 sous le No de dossier 19562/92 ;

Vu la décision de la Commission du 13 mai 1992 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée de procédures civiles portant respectivement sur le droit à obtenir réparation et sur le montant des réparations à accorder, qui ont débuté : la première le 10 juin 1978 devant le tribunal de Rome et est à ce jour encore pendante - après renvoi à la cour d'appel - devant la Cour de cassation, cette procédure a déjà duré quinze ans et neuf mois ; quant à la seconde qui a débuté le 22 novembre 1990 et est à ce jour encore pendante devant le tribunal de Rome, elle a déjà duré trois ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)